

STATUTS

Le Projet Faim Suisse

Préambule

Le Projet Faim Suisse est une association indépendante avec siège en Suisse. Elle utilise les cotisations de ses membres, les contributions bénévoles de ses partenaires ainsi que les autres recettes dont elle dispose, conformément aux présents statuts, pour soutenir le Projet Faim mondial (The Hunger Project) dont le siège principal est à New York, N.Y./USA. Le Projet Faim mondial a été créé dans l'Etat de Californie, le 25 octobre 1977, en tant que „not-for-profit Corporation“ (entreprise sans but lucratif) en vertu du „Corporation Code, Part 1, Division 2“ (code de conduite des entreprises). Etant reconnue comme une organisation d'utilité publique, elle est exonérée de toutes charges fiscales en vertu des dispositions de l'article 501 (c) (3) du „Internal Revenue Code“ (Code des impôts).

Les droits et les obligations du Projet Faim Suisse et du Projet Faim mondial sont réglés dans un contrat de collaboration.

1. Nom et siège

Sous la dénomination

Le Projet Faim Suisse

il est constitué une association d'utilité publique indépendante de toute idéologie politique et de toute croyance religieuse selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Le siège social de l'association se trouve à Genève.

2. But

Se basant sur la stratégie du Projet Faim mondial pour vaincre durablement la faim chronique et la pauvreté extrême, articulée autour des trois piliers suivants :

- Mobiliser et responsabiliser les personnes directement concernées ;
- Soutenir les femmes dans leur rôle clé pour qu'elles puissent opérer des changements ;
- Travailler en partenariat avec les autorités locales ;

l'association se donne pour but :

- 2.1 de récolter des fonds pour soutenir financièrement les programmes et les activités du Projet Faim en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud ainsi que dans le reste du monde (par exemple pour la sensibilisation (advocacy)).
- 2.2 la majeure partie de ces fonds est investie dans des projets planifiés, réalisés, contrôlés et évalués depuis la Suisse, en étroite collaboration avec le Projet Faim régional dans les pays concernés et avec le Projet Faim mondial.

- 2.3 de sensibiliser et informer de manière appropriée la population suisse de la nécessité et de la possibilité de mettre un terme à la fin chronique et à l'extrême pauvreté.

L'association organise des manifestations, édite des publications et accomplit un travail médiatique important pour faire connaître le Projet Faim et pour recruter de nouveaux investisseurs qui s'identifient avec le but de l'association.

L'association peut également conclure des partenariats avec d'autres organisations non gouvernementales et profiter des synergies ainsi créées pour utiliser de manière optimale les ressources financières dont elle dispose.

3. Membres

L'association est composée de personnes naturelles et juridiques. Le comité décide en toute liberté de l'admission des membres.

Le montant des cotisations annuelles des membres pour les personnes naturelles et juridiques est déterminé par l'assemblée générale.

L'affiliation prend fin suite à :

- 3.1 la démission d'un membre pour la fin d'une année civile, adressée par écrit avec un délai de préavis de trois mois ;
- 3.2 l'exclusion motivée prononcée par le comité.

Chaque membre de l'association (personne naturelle ou juridique) dispose d'une voix.

4. Partenariat

En lieu et place de l'affiliation, l'association offre la possibilité de conclure un partenariat pour les personnes naturelles ou juridiques qui :

- s'identifient avec les buts de l'association ;
- sont disposées à verser des participations bénévoles d'un montant minimal de CHF 1'000.- sous forme de contribution unique ou de contribution annuelle récurrente.

5. Affiliation

Les affiliés, aussi bien les personnes naturelles que juridiques, sont des non-membres enregistrés de l'association.

Les affiliés ont le droit de participer à l'assemblée générale, ils y ont un droit de parole et de proposition. Les affiliés n'ont cependant pas le droit de vote.

Les affiliés paient un montant annuel défini par l'assemblée générale qui peut être différent selon plusieurs critères (par exemple selon les catégories écolier, étudiant, etc.).

La responsabilité personnelle des affiliés n'est en aucun cas engagée pour les obligations de l'association.

6. Comité consultatif

Le comité consultatif est composé de 5 à 10 personnalités qui sont membres de l'association et qui

- 6.1 s'identifient avec les buts de l'association ;
- 6.2 transmettent leur savoir-faire ;
- 6.3 soutiennent activement l'association en utilisant leur réseau de relations pour recruter de nouveaux membres ou partenaires.

La durée du mandat des membres du comité consultatif est de trois ans. Ces membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

7. Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- 7.1 l'assemblée générale des membres ;
- 7.2 le comité ;
- 7.3 l'organe de contrôle.

8. Assemblée générale des membres

Il incombe à l'assemblée générale les tâches suivantes qui ne peuvent pas être déléguées :

- 8.1 l'approbation du rapport annuel ;
- 8.2 l'approbation des comptes annuels ;
- 8.3 l'approbation du rapport de l'organe de révision ;
- 8.4 la fixation de la cotisation annuelle des membres et des affiliés;
- 8.5 la décharge des membres du comité ;
- 8.6 l'élection des membres du comité, en veillant à ce qu'il y ait parmi eux une ou deux personnes disposant des connaissances techniques appropriées pour pouvoir contrôler la réalisation du projet conformément à l'art. 9.8. ;
- 8.7 la modification des statuts ;
- 8.8 la dissolution de l'association ;
- 8.9 la prise de décision dans toutes les affaires qui incombent à l'assemblée en vertu de la loi ou des statuts.

Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire par écrit. L'assemblée générale a lieu dans un délai de six mois après le bouclage de l'exercice comptable. La convocation contenant l'ordre du jour doit être envoyée aux membres au plus tard 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Les membres peuvent obtenir les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour auprès du secrétariat de l'association à Genève.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'association ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

9. Comité

Le comité est composé de 5 à 11 personnes qui sont membres de l'association. En principe, les membres sont élus pour un mandat de trois ans. Les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité a le pouvoir de décision sur toutes les affaires que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à l'assemblée générale.

Les membres du comité divulguent leurs liens d'intérêts concernant l'activité de l'association dans le rapport annuel ou sur le site Web de l'association.

Si des intérêts de l'association sont en conflit avec des intérêts de membres du comité ou de personnes proches de ces membres, ils sont divulgués au comité. Dans ce cas, le membre concerné se récuse.

Les membres du comité doivent se récuser si une personne physique ou morale proche d'eux ou si eux-mêmes sont impliqués dans une affaire.

Les affaires de l'association avec des membres du comité ou des personnes proches de ces membres doivent être conclues tout au plus aux mêmes conditions qu'avec des tiers.

Le comité accomplit notamment les tâches suivantes :

- 9.1 l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- 9.2 l'adoption du budget, y compris l'affectation de la majeure partie des fonds récoltés pour des projets conformément à l'art. 9, chiffre 9.8 ;
- 9.3 l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres;
- 9.4 la désignation des membres du comité consultatif ;
- 9.5 l'élection de l'organe de contrôle ;
- 9.6 la collaboration avec le Projet Faim mondial et les organisations non gouvernementales ;
- 9.7 la convocation de l'assemblée générale ordinaire.
- 9.8 Conformément à l'art. 2 ci-dessus et à l'art. 7, chiffre 4, lettre c du règlement relatif au label de qualité ZEWO, le comité procède de la manière suivante :
 - 9.8.1 Le comité choisit formellement un ou plusieurs projets dans lesquels il décide d'investir la majeure partie des fonds récoltés en Suisse ;
 - 9.8.2 La planification et le développement des projets retenus se font en étroite collaboration avec le Projet Faim régional du pays concerné et avec le Projet Faim mondial, en respectant les critères suivants :
 - les personnes concernées doivent être mobilisées et encouragées à se responsabiliser ;
 - les femmes doivent être soutenues dans leur rôle clé pour qu'elles puissent opérer des changements ;
 - le travail doit s'effectuer en partenariat avec les autorités locales ;
 - la durabilité du projet est une condition préalable ;
 - dans la mesure du possible, les projets concernent un nombre limité de pays qui bénéficie d'un programme du Projet Faim, ceci afin de minimiser les coûts générés par le contrôle des projets sur place.

9.8.3 Le comité est responsable de la gestion et de l'administration des projets : il se charge de la planification, de l'implémentation, du contrôle et de l'évaluation des projets, ainsi que du monitoring en fonction des priorités et des critères de qualité définis préalablement. Lorsqu'un projet est terminé, les membres du comité qui possèdent les connaissances techniques requises contrôlent qu'il a été réalisé correctement et que les fonds ont été utilisés de manière adéquate.

Le comité peut également nommer un directeur ou une directrice qui ne doit pas obligatoirement être membre de l'association.

10. Organe de contrôle

L'organe de contrôle est élu pour une durée d'un an. Une réélection est possible.

11. Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile.

12. Finances

Les recettes de l'association sont constituées par :

- 12.1 les cotisations et les contributions supplémentaires versées par les membres ;
- 12.2 les contributions des partenaires ;
- 12.3 les dons et les legs ;
- 12.4 les revenus générés par l'actif social.

Les dettes de l'association sont exclusivement garanties par l'actif social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

13. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est opérée par le comité à moins que l'assemblée générale ne désigne des personnes spécifiques chargées de la liquidation. Le solde actif éventuel est dévolu au Projet Faim à New York.

14. Validité des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 8 avril 2006. Des modifications y ont été apportées et ont été adoptées le 25 avril 2009 ; la modification concernant la certification ZEWO est entrée en vigueur le 9 novembre 2009, suite à l'attribution du label de qualité ZEWO par le conseil de fondation de la ZEWO.

Genève le 8 avril 2006 / 25 avril 2009 / 9 novembre 2009 / 18 juin 2016 / 13 mai 2017 / 26 mai 2018

La Présidente :



Anne-Céline Bonnier